

sion la Commission détient, sur les terres à culture, des premières hypothèques représentant au moins le montant total des obligations émises sous le régime de la présente loi.

Pourquoi ne pas le modifier pour qu'il se lise ainsi :

...la commission détient, sur les terres à culture, des premières hypothèques et des valeurs conformes aux exigences de l'alinéa *d* de l'article 4, représentant au moins le montant total des obligations émises sous le régime de la présente loi.

Pourquoi, outre les premières hypothèques, ne permettrions-nous pas d'utiliser cette garantie de première classe? Le ministère y a-t-il songé?

L'hon. M. ROBB: J'en suis sûr, ce n'est pas l'intention de mon ami de transformer cette commission en compagnie de placement d'obligations.

M. GARLAND (Bow River): Absolument pas. Déjà le ministre est allé plus loin que moi.

L'hon. M. ROBB: L'article précédent parle de placements dans des obligations fédérales et provinciales garanties. On peut y placer son capital, mais il faut des hypothèques. Autrement à quoi servent-elles?

M. GARLAND (Bow River): Oui, il nous faut aussi des hypothèques, mais quand vous avez une forte quantité d'obligations garanties, pourquoi n'en pas tenir compte? Au sujet du paragraphe 4 de l'article 6, qui dit:

...et qu'à la date de son émission la commission détient, sur les terres à culture, des premières hypothèques représentant au moins le montant total des obligations émises sous le régime de la présente loi.

La commission pourrait avoir une première hypothèque sur la terre et au surplus un montant considérable de ces garanties.

L'hon. M. STEVENS: Le paragraphe *d* de l'article 4 est facultatif et a trait à l'excédent de fonds en possession de la commission, et qu'elle n'a pas encore prêté conformément à l'intention principale du projet de loi, c'est-à-dire sur des terres à culture; mais pour lui permettre, dans l'intervalle, de réaliser le plus possible sur ces fonds, elle peut acheter des obligations et ainsi de suite, d'une certaine catégorie, disons que la commission a ainsi placé deux ou trois millions; avant d'emprunter d'autre argent elle devrait disposer de ces obligations et prêter sur des terres arables. Autrement, ce ne serait pas conforme à son devoir sous le régime de la loi. Alors je ne vois nullement l'utilité de l'amendement de mon honorable ami. En votant cet amendement ce serait de notre part laisser entendre à la commission que nous nous

attendons à ce qu'elle garde ces obligations en réserve, et ce n'est pas là l'esprit de la loi. La loi veut que la commission prête cet argent sur des terres à culture. Supposons ceci par exemple: la commission fait un emprunt de dix millions de dollars, elle ne peut aussitôt le placer en prêts sur des terres, mais elle peut le placer à intérêt pendant qu'elle prépare de légers prêts. D'après moi, mieux vaudrait ne pas modifier cet article.

(L'article est adopté.)

Article 7 (conditions des prêts).

L'hon. M. STEVENS: Nous en venons maintenant à l'objet de l'amendement. Je l'aborde avec beaucoup de largeur de vue. J'en ai bien l'espoir, la commission peut limiter ses dépenses et ainsi de suite à 1 p. 100 que la loi lui attribue. Je suis d'accord avec mon honorable préopinant: il faut obliger la commission à ne pas dépasser ce pourcentage. Toutefois je suis porté à croire que pour les débuts ce lui sera bien difficile. Ce pourrait être un pourcentage de 1½ p. 100 ou de 1¼ p. 100: je serais disposé à laisser un peu de discrétion à la commission et j'appuierais la modification apportée par le Sénat, faisant disparaître la limite de 1 p. 100. Je ne me tourmente pas à ce sujet, mais d'après moi le bon sens commande de laisser la commission libre jusqu'à ce point.

L'hon. M. ROBB: Avec mon honorable ami de Vancouver-Centre, je ne me tourmente pas à ce sujet, et je ne m'inquiéterais pas. Originellement, le projet de loi de l'année dernière n'avait pas cette restriction. Les mots "ne dépassant pas 1 p. 100 du montant du prêt" ont été insérés quand le comité a étudié le projet de loi. Je constate une chose: il semble y avoir malentendu sur le sens de ce 1 p. 100. Peut-être devrait-il y avoir une virgule ou un point et virgule dans la phrase. A tout événement, c'est clair, ce 1 p. 100 doit acquitter les frais d'opérations et constituer un fonds de réserve pour compenser les pertes. A mon avis, c'est bien clair, tout de même si le comité veut retrancher ces mots. Je n'y a pas d'objection. Je veux faire voter le projet de loi tout comme il était quand il a laissé la Chambre auparavant.

L'hon. M. STEVENS: Je n'insisterai pas, seulement, des fois, pour avoir une loi plus large, il est bon de céder sur certains petits détails. Selon moi, c'est là un de ces détails, et si nous pouvons faciliter son adoption par le Sénat, j'aimerais mieux cette alternative plutôt que de risquer le projet de loi.

M. CARMICHAEL: Je ne partage pas les vues de l'honorable député. Je crois plutôt que le coût des opérations est une des choses